

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE

PROCES-VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 8 novembre 2018

(Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.5211-1)

1 - Désignation du Secrétaire de séance

Les articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Décision :

Il est proposé de nommer M. Roger GRIMAUD.

Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 44

2 - Approbation du procès-verbal et clôture de la séance du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées. Les enregistrements seront disponibles sur le site internet de l'agglomération (www.gap-tallard-durance.fr).

Par ailleurs, les débats donnent lieu à l'établissement du procès-verbal reprenant les débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Décision :

VU le code général des collectivités et notamment ses articles L2121-23, L5211-1 à L5211-4 ;

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2018.

Article 2 : que chaque membre présent appose sa signature sur la dernière page du procès-verbal de la séance ou mention sera faite de la cause qui l'a empêché de signer.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 47

M. le Président indique passer à une série de délibérations concernant plus particulièrement certaines de leurs compétences exercées auparavant, en particulier, par la communauté de communes de Tallard - Barillonnette. Il leur faut les traiter ou tout au moins se positionner sur ce qu'ils auront à gérer pour les années à venir car, en terme de compétences facultatives, ils avaient deux ans pour se déterminer. La deuxième année se terminant le 31 décembre, il leur propose ce soir d'en discuter. Cette séance est ajoutée à leurs séances habituelles. Il les remercie, toutes et tous, d'être présents ce soir pour leur permettre d'avancer administrativement.

3 - Compétence facultative - Attribution de subventions aux associations réalisant des actions ou manifestations d'intérêt communautaire dans les domaines des sports, culture, social...

La compétence facultative "attribution de subventions aux associations réalisant des actions ou manifestations d'intérêt communautaire dans le domaine des sports, culture, social,..." est inscrite dans l'arrêté de création de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance en date du 26 octobre 2016.

L'article L.5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales précise que le Conseil communautaire peut se prononcer dans les 2 ans à compter l'entrée en vigueur de l'arrêté de création du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale par fusion-extension pour restituer des compétences facultatives transférées aux communes membres.

Dans la mesure où la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance a déjà la possibilité d'allouer une subvention à une association qui mène, par son objet ou son activité, une action à caractère intercommunal se rattachant à une compétence qui lui a été transférée, cette possibilité n'a pas à faire l'objet d'une compétence facultative spécifique.

Ainsi dans une optique de clarification, il est donc proposé de restituer aux communes membres la compétence facultative "attribution de subventions aux

associations réalisant des actions ou manifestations présentant un intérêt communautaire dans le domaine des sports, culture, social,..."

La présente délibération doit recueillir un vote à la majorité absolue des membres présents du Conseil communautaire sans qu'une délibération concordante des conseils municipaux des communes membres ne soit nécessaire.

Décision :

Sur l'avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie le 30 octobre 2018, il est proposé :

Article unique : que la compétence facultative "attribution de subventions aux associations réalisant des actions ou manifestations d'intérêt communautaire dans le domaine des sports, culture, social,..." soit restituée aux communes à compter du 1er janvier 2019.

Selon M. le Président, ils en ont d'ores et déjà longuement discuté dans les commissions et lors des bureaux exécutifs tenus.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

4 - Compétence facultative - Gestion des Centres d'Incendie et de Secours et contribution au SDIS - Décision

Dans la continuité de la création de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire dispose de deux ans, à compter de sa date de création, soit jusqu'au 1er janvier 2019 pour décider de l'avenir de la compétence facultative "gestion des Centres d'incendie et de Secours"

Le territoire de l'agglomération compte à ce jour deux centres d'incendie et de secours, l'un à la Saulce et l'autre à Gap.

Le Centre d'incendie et de secours de la Saulce a été construit par l'ex communauté de communes Tallard Barcillonette. Ce bâtiment ainsi que la compétence relative à sa gestion ont fait l'objet d'un transfert à la communauté d'agglomération lors de sa création.

Le Centre d'incendie et de secours de Gap a été construit par la ville de Gap sur un terrain communal. Une convention de dévolution de bien est passée au Conseil Municipal de Gap le 15 décembre 2000 organisant les liens entre le SDIS et la ville pour la gestion et l'occupation de ce bâtiment.

Dans un but d'harmonisation, il est proposé que la compétence concernant la gestion de ces deux centres de secours et d'incendie soit élargie à l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.

En application de l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un EPCI est compétent en matière de gestion des Centres d'incendie et de secours, c'est à lui et non aux communes membres que revient automatiquement la charge de la contribution financière au SDIS. C'est pourquoi la contribution au SDIS des communes membres émanant de l'ex CCTB était versée par la communauté d'agglomération jusqu'à présent.

Cette compétence étant désormais élargie à l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération, celle-ci sera désormais en charge du versement de la contribution au SDIS pour toutes les communes membres et ce à partir du 1er janvier 2019. La compensation de cette prise en charge sera calculée par la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) de 2019.

Il convient de préciser que la communauté d'agglomération continuera de bénéficier des droits et obligations découlant notamment des contrats et conventions conclus antérieurement en vue de l'exercice de cette compétence.

La présente délibération doit recueillir un vote à la majorité absolue des membres présents du conseil communautaire sans qu'une délibération concordante des conseils municipaux des communes membres ne soit nécessaire.

Décision :

Sur l'avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie le 30 octobre 2018, il est proposé :

Article 1 : d'approuver le principe selon lequel la gestion des centres d'incendie et de secours est conservée par la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance pour les deux centres installés sur son territoire, La Saulce et Gap à compter du 1er janvier 2019 ;

Article 2 : d'approuver le principe selon lequel la charge de la contribution au SDIS est intégralement transférée à la communauté d'agglomération à compter du 1er janvier 2019 ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tout acte y afférent.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 52**

5 - Compétence facultative - Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)

La compétence facultative "Plan Local pour l'insertion et l'emploi (PLIE)" est inscrite dans l'arrêté de création de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance en date du 26 octobre 2016.

L'article L.5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales précise que le Conseil communautaire peut se prononcer dans les 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de création du nouvel Etablissement Public de

Coopération Intercommunale par fusion-extension pour restituer des compétences facultatives transférées aux communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance ne considère pas opportun de retenir la compétence facultative "Plan Local pour l'insertion et l'emploi (PLIE)" et entend la restituer aux communes membres. Ces dernières pourront dès lors mettre en oeuvre d'éventuels projets concernant cette compétence.

La présente délibération doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents du Conseil communautaire sans qu'une délibération concordante des conseils municipaux des communes membres ne soit nécessaire.

Décision :

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie le 30 octobre 2018, il est proposé :

Article unique : que la compétence facultative Plan Local pour l'insertion et l'emploi soit restituée aux communes membres à compter du 1er janvier 2019.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

6 - Compétence facultative - Construction, aménagement, gestion de nouvelles casernes de gendarmerie sur le territoire

Dans la continuité de la création de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, et conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire dispose de deux ans, à compter de sa date de création, soit jusqu'au 1er janvier 2019, pour décider de l'avenir de la compétence facultative "Construction, aménagement, gestion de nouvelles casernes de gendarmerie sur le territoire".

Pour rappel, la gestion de la caserne de Gendarmerie de La Saulce est actuellement assumée par la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance dans la mesure où elle a hérité de cette compétence de l'ex-Communauté de Communes Tallard- Barcillonnette (CCTB) ainsi que de la propriété des bâtiments composant cette caserne.

A l'issue des réunions de concertation qui se sont tenues au sein des différentes instances de la Communauté d'Agglomération, il a été considéré qu'il n'était pas opportun de retenir la compétence facultative "construction, aménagement, entretien, gestion de nouvelles casernes de gendarmerie sur le territoire". Il est ainsi proposé de la restituer aux communes membres. Ces dernières pourront dès lors mettre en oeuvre d'éventuels projets concernant cette compétence.

En conséquence, la Communauté d'agglomération restera uniquement chargée de la gestion de la caserne de Gendarmerie de La Saulce en tant que simple propriétaire foncier et non au titre de l'exercice d'une compétence, compte tenu

du fait que la propriété du bâti de cette caserne est revenue à la Collectivité au moment de la fusion. Par ailleurs, les biens précités ne feront pas retour à la Commune de La Saulce qui n'a jamais exercé cette compétence en propre et n'a pas vocation à récupérer seule les droits et charges liés à cette compétence, consécutivement à cette restitution.

Il convient de préciser que la Communauté d'agglomération se contentera de gérer ce bien qui relève désormais de son patrimoine et continuera ainsi de bénéficier des droits et obligations découlant des contrats conclus antérieurement en vue de la gestion de cet immeuble (notamment des conventions d'emprunts et de mise à disposition).

La présente délibération doit recueillir un vote à la majorité absolue des membres présents du Conseil communautaire sans qu'une délibération concordante des conseils municipaux des communes membres ne soit nécessaire.

Décision :

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie le 30 octobre 2018, il est proposé :

Article unique : que la compétence facultative Construction, aménagement, entretien, gestion de nouvelles casernes de gendarmerie sur le territoire soit restituée aux communes à compter du 1er janvier 2019.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 54

7 - Compétence facultative - Système d'Information Géographique (SIG) - Décision

Dans la continuité de la création de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, et conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire dispose de deux ans, à compter de sa date de création, soit jusqu'au 1er janvier 2019, pour décider de l'avenir de la compétence facultative "Système d'Information Géographique".

Compte tenu de l'importance que revêt aujourd'hui le Système d'Information Géographique dans le fonctionnement des Collectivités, il est proposé que cette compétence reste à la charge de la Communauté d'Agglomération à partir du 1er janvier 2019.

Décision :

Sur l'avis favorable de la Commission des Services à la Population en date du 30 octobre 2018, il est proposé :

Article 1 : d'approuver le principe selon lequel l'exercice de la compétence "Système d'Information Géographique" est transféré à la Communauté d'Agglomération à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en oeuvre de cette délibération et à signer tout acte y afférent.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 55

M. le Président passe à présent à un autre type de compétences nécessitant une majorité un petit peu différente de celle des compétences facultatives dont ils viennent de parler. Les décisions à prendre maintenant doivent l'être sur une majorité des deux tiers. C'est-à-dire que chaque vote doit recueillir 38 cinquante-septièmes des voix pour que ces délibérations soient acceptées. Il rappelle que les absents sans pouvoir sont considérés comme s'opposant à la décision. Par contre, les pouvoirs comptent comme si la personne, dont il est question, était présente.

8 - Compétence obligatoire Développement Economique - Intérêt communautaire de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales

La compétence Développement Economique a été intégrée par la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance lors de sa création au 1er janvier 2017.

L'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'intérêt communautaire lié à l'exercice des compétences transférées doit être défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) par fusion-extension.

La définition de l'intérêt communautaire permet de choisir les éléments qui, au sein d'une compétence donnée, relèvent de l'EPCI, les éléments restants demeurant de la compétence des communes membres.

Il importe donc que cette définition établisse sans ambiguïté la ligne de partage entre l'intervention de la Communauté et celle de ses communes membres.

Afin de définir un intérêt communautaire, il est recommandé d'adopter des critères objectifs permettant de départager ce qui relève de l'exercice par l'EPCI de la compétence transférée et ce qui n'en relève pas.

Lorsqu'il est objectivement impossible de définir de tels critères, il reste possible de lister précisément des équipements à inclure ou exclure de l'exercice de la compétence transférée.

Dans le cadre de la compétence Développement Economique, la rubrique "politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales" doit faire l'objet d'une définition d'un intérêt communautaire.

Il est proposé que soient exercées par la Communauté d'agglomération la seule mission répondant au critère suivant :

- Animation d'une instance de concertation relative aux projets à caractère commercial portés au sein du périmètre de la Communauté d'agglomération

(notamment les avis préalables à la tenue des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial)

Cette définition de l'intérêt communautaire permettra l'exercice par la Communauté d'agglomération de cette partie de la compétence "développement économique".

Il appartient dès lors au conseil communautaire de figer cet intérêt communautaire par une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Décision :

Sur l'avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines en date du 30 octobre 2018, il est proposé :

Article unique : de définir l'intérêt communautaire de la compétence Développement Economique et plus particulièrement de la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Les missions relatives à la Politique Locale du Commerce qui ont un intérêt communautaire seront celles qui répondront à l'orientation suivante :

- Animation d'une instance de concertation relative aux projets à caractère commercial portés au sein du périmètre de la Communauté d'agglomération (notamment les avis préalables à la tenue des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial).

M. ARNAUD pense que les conditions de rédaction de cette délibération devraient être un petit peu plus précises. Ils évoquent, M. le Président vient de le dire, essentiellement, pour ne pas dire exclusivement, les avis en CDAC. Or, dans la rédaction de la délibération, il n'est pas dit : "exclusivement les avis préalables à la CDAC", il est indiqué "notamment les avis préalables à la CDAC". Cela signifie qu'en cas de contentieux sur une ouverture d'un commerce de quelque nature que ce soit, relevant ou pas de la CDAC, un pétitionnaire, un contestataire, un procédurier pourrait éventuellement considérer que le "notamment" signifie que la compétence est générale. Aussi, pour lui, il faudrait indiquer : "exclusivement" les dossiers passés en CDAC.

M. le Président leur propose de transformer la phrase entre parenthèses indiquant à l'origine : "notamment les avis préalables à la tenue des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial", par : "exclusivement les avis préalables à la tenue des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial".

M. le Président leur demande d'accepter cette modification.

Mise aux voix, cette proposition de modification est adoptée à l'unanimité.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 55

9 - Compétence obligatoire aménagement de l'espace communautaire - Intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté

La compétence obligatoire "aménagement de l'espace communautaire" a été intégrée par la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance au 1er janvier 2017 lors de sa création.

L'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'intérêt communautaire lié à l'exercice des compétences transférées doit être défini au plus tard dans les deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) par fusion-extension.

La définition de l'intérêt communautaire permet de choisir les éléments qui au sein d'une compétence donnée relèvent de l'EPCI, les éléments restants demeurant de la compétence des communes membres.

Il importe donc que cette compétence établisse sans ambiguïté la ligne de partage entre l'intervention de la communauté et celle de ses communes membres.

Afin de définir un intérêt communautaire, il est recommandé d'adopter des critères objectifs (longueur, surfaces, accès, ...) permettant de délimiter ce qui relève de l'exercice de l'EPCI de la compétence transférée et ce qui n'en relève pas.

Lorsqu'il est objectivement impossible de définir de tels critères, il reste possible de lister précisément des équipements à inclure ou exclure de l'exercice de la compétence transférée.

Il est proposé de retenir que la communauté d'agglomération n'exercera la compétence des zones d'aménagement concerté que pour les projets de ZAC dont la surface au sol sera supérieure à 300.000 M². En deçà de cette surface, les zones concernées resteront de la responsabilité des communes membres.

Il appartient dès lors au conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire par une délibération adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

Décision :

Sur l'avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines en date du 30 octobre 2018, il a été proposé de définir l'intérêt communautaire "zone d'aménagement concerté de la compétence aménagement de l'espace d'intérêt communautaire" de la manière suivante :

Article 1 : ont un intérêt communautaire toutes les zones d'aménagement concerté dont la surface au sol est supérieure à 300.000 M².

Article 2 : toutes les zones d'aménagement concerté dont la surface au sol est égale ou inférieure à 300.000 M² resteront de la compétence des communes membres.

Pour M. le Président, ce qu'ils appellent banalement les ZAC sont essentiellement un outil à disposition des collectivités territoriales pour aménager leur territoire. D'après les décisions et discussions ressorties de leurs différents échanges, il s'avère qu'ils n'ont pas véritablement besoin d'un outil comme celui-là. Ils ont mis la barre très très haute, à savoir sur 300 000 m² minimums, pour organiser une ZAC de façon à ne pas être particulièrement gênés. Voilà un peu comment ils peuvent en quelque sorte botter en touche sur une compétence comme celle-là.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 55

10 - Compétence optionnelle voirie et parcs de stationnement - Définition de l'intérêt communautaire - Voirie

La compétence optionnelle "voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire" a été intégrée par la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance au 1er janvier 2018.

L'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'intérêt communautaire lié à l'exercice des compétences transférées doit être défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) par fusion-extension.

La définition de l'intérêt communautaire permet de choisir les éléments qui, au sein d'une compétence donnée, relèvent de l'EPCI, les éléments restants demeurant de la compétence des communes membres.

Il importe donc que cette définition établisse sans ambiguïté la ligne de partage entre l'intervention de la Communauté et celle de ses communes membres.

Afin de définir un intérêt communautaire, il est recommandé d'adopter des critères objectifs (longueur, fréquentation,...) permettant de délimiter ce qui relève de l'exercice par l'EPCI de la compétence transférée et ce qui n'en relève pas.

Lorsqu'il est objectivement impossible de définir de tels critères, il reste possible de lister précisément des équipements à inclure ou exclure de l'exercice de la compétence transférée.

Il est donc proposé de retenir que la Communauté d'Agglomération n'exercera la compétence "voirie" que pour les voies de desserte autrement dénommées "voies mixtes et voies spécifiques" de l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire intercommunales dont un état est joint en annexe à la présente délibération.

Les voies qui ne ressortent pas de cette définition resteront sous la responsabilité des Communes membres de la Communauté d'Agglomération.

Il est rappelé que l'exercice de la compétence "Voirie d'intérêt communautaire" comprend la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de ces voies.

Il appartient dès lors au Conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire par une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Décision :

Vu l'avis favorable de la Commission du Développement Economique, des Finances, Ressources Humaines en date du 30 octobre 2018, il est proposé de définir l'intérêt communautaire de la compétence "Voirie d'intérêt communautaire" de la manière suivante :

Article 1 : ont un intérêt communautaire toutes les voies de desserte des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire intercommunales.

Article 2 : Toutes les autres voies situées sur le territoire de l'agglomération et qui ne répondent pas à cette définition resteront de la compétence et de la responsabilité des Communes membres.

D'après M. BIAIS, sur la délibération il est spécifié : « les voies de desserte autrement dénommées "voies mixtes et voies spécifiques" ». Il demande s'il n'y aurait pas lieu de spécifier : « pour les zones d'activités transférées à la communauté d'agglomération » car, sur la commune de Vitrolles, il y a une voie mixte dans le cadre d'une zone d'activités non transférée. Il souhaite savoir s'il ne serait pas bon de justifier le transfert à la communauté d'agglomération précédemment.

M. ROHRBASSER indique avoir pris en compte sa remarque et avoir spécifié : "sur les zones intercommunales". A partir de ce moment-là, c'est donc celles appartenant à l'agglomération.

M. le Président demande à M. BIAIS si cela lui convient.

M. BIAIS répond par l'affirmative.

M. REYNIER souhaite savoir qui va faire l'entretien des voies transférées.

M. le Président lui répond que c'est l'agglomération.

M. REYNIER lui demande s'ils vont se déplacer à Gandière si c'est la ville de Gap.

M. le Président indique que lui ne se déplacera pas mais ils disposent de services.

M. REYNIER fait notamment référence au déneigement et à l'élagage.

M. le Président répond avoir déjà un petit peu inauguré tout cela. Par exemple, sur Gandière, un professionnel privé leur donne un coup de main ; sur Gap, quand ils peuvent y aller, ils y vont. Petit à petit, ils s'organisent. Ces deux années leur ont déjà permis d'un peu tester tout ce qu'il était possible de faire. Pour lui, les choses se passent bien. Il demande à M. le vice-président s'il souhaite ajouter quelque chose.

Pour M. GAYDON, actuellement ça se passe bien. Pour le déneigement cela a été organisé, pour le nettoyage aussi.

M. le Président ajoute s'être donné un peu de temps pour voir s'il fallait réajuster certaines pratiques habituelles. Il semblerait que tout fonctionne merveilleusement bien.

Selon M. GAYDON, pas merveilleusement mais, cela fonctionne bien. L'année prochaine ce sera merveilleux.

Pour M. le Président, cela va aller en s'améliorant pour arriver à merveilleusement.

M. AYACHE est un petit peu perplexe par rapport à la définition touristique de l'intérêt communautaire des voies de desserte. Il demande s'il est possible de préciser un peu ce à quoi ils pensent par voie d'intérêt communautaire touristique. C'est, pour lui, un petit peu vague.

D'après M. ROHRBASSER, dans le texte de loi, toutes ces différentes voies : touristique, portuaire ou aéroportuaire... sont listées. Ils les ont donc repris dans la définition de l'intérêt communautaire. Eux, s'arrêteront bien évidemment à la partie activité commerciale.

M. le Président demande s'il a remarqué qu'il y avait portuaire aussi.

M. AYACHE répond par l'affirmative.

M. le Président demande s'il y a quelque chose, chez lui, pouvant faire.

Pour M. AYACHE, en portuaire peut-être pas, mais à Tallard ils ont la Durance alors pourquoi pas faire un port.

Selon M. le Président, dans la rédaction ils ont repris, ni plus, ni moins, le texte de loi. C'est sûr, il faudrait peut-être l'adapter à leur territoire mais, il propose de le laisser ainsi.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 55

11 - Compétence optionnelle voirie et parcs de stationnement - Définition de l'intérêt communautaire - Parcs de stationnement

La compétence optionnelle "voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire" a été intégrée par la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance au 1er janvier 2018.

L'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'intérêt communautaire lié à l'exercice des compétences transférées doit être défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) par fusion-extension.

La définition de l'intérêt communautaire permet de choisir les éléments qui, au sein d'une compétence donnée, relèvent de l'EPCI, les éléments restants demeurant de la compétence des communes membres.

Il importe donc que cette définition établisse sans ambiguïté la ligne de partage entre l'intervention de la Communauté et celle de ses communes membres.

Afin de définir un intérêt communautaire, il est recommandé d'adopter des critères objectifs permettant de départager ce qui relève de l'exercice par l'EPCI de la compétence transférée et ce qui n'en relève pas.

Lorsqu'il est objectivement impossible de définir de tels critères, il reste possible de lister précisément des équipements à inclure ou exclure de l'exercice de la compétence transférée.

Il est proposé de retenir que seront d'intérêt communautaire les parcs de stationnement qui ne sont pas en structure (ou en ouvrage) et qui ont vocation à remplir la fonction de parcs-relais et/ou d'aire de co-voiturage.

Les parcs de stationnement remplissant les critères ci-dessus seront recensés sur une liste ci-après. Cette liste indicative sera amenée à évoluer chaque fois qu'un ouvrage répondant à ces conditions sera créé ou supprimé. De plus, un schéma futur d'implantation va être mis en oeuvre pour les futurs parcs-relais et/ou de co-voiturage.

Il appartient dès lors au conseil communautaire de définir cet intérêt communautaire par une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Décision :

Sur l'avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines en date du 30 octobre 2018, il est proposé de définir l'intérêt communautaire de la compétence parcs de stationnement de la façon suivante :

Article 1 : Sont d'intérêt communautaire les parcs de stationnement qui répondent cumulativement aux critères suivants :

- Parcs de stationnement qui ne relèvent pas de la catégorie des parkings en structure (ou en ouvrage) ayant vocation à remplir la fonction de parcs-relais et/ou d'aire de co-voiturage.

Ces parcs sont les suivants :

**A Gap : - Stade Nautique
- Malcombe
- La Descente
- La Reyberte.**

Les prochains parcs de stationnement à vocation de parc-relais, et/ou de co-voiturage feront l'objet d'une définition dans le cadre de la mise en place d'un schéma d'implantation.

Article 2 : La création ou l'aménagement, la gestion et l'entretien de l'ensemble des autres parcs de stationnement, et notamment les parcs de stationnement en structure, situés sur le territoire de l'agglomération resteront de la compétence et de la responsabilité des Communes membres.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 55

12 - Transfert du Groupe d'Action Locale (GAL) et du Système d'Information Géographique (SIG) du Pays Gapençais

Le Pays Gapençais, actuel gestionnaire du Système d'Information Géographique (SIG) et du programme LEADER 2014/2020 se trouve confronté à une situation financière très contrainte en raison de retards de paiements sur le programme LEADER. Ces difficultés financières avaient d'ailleurs été évoquées lors du Conseil Communautaire du 22 mars 2018 et la Communauté d'Agglomération avait délibéré pour verser une avance à hauteur de 4 714,94 € sur la contribution annuelle au Comité de suivi du Pays Gapençais.

Par ailleurs, les collectivités membres du Pays Gapençais travaillent actuellement à la mise en place d'un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) afin que celui-ci porte notamment les activités du Pays Gapençais.

Dans l'attente de la création du PETR et compte-tenu de la situation financière très préoccupante du Pays Gapençais, les Communautés de Communes du Champsaur Valgaudemar, de Serre-Ponçon Val d'Avance, du Buëch-Dévoluy et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance se sont entendues pour que le portage du SIG et du programme LEADER soient transférés à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et assurés dans le cadre d'une convention de partenariat.

A compter du 1er janvier 2019, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance se substitue donc au Pays Gapençais dans la gestion du programme LEADER et devient la nouvelle structure porteuse du Groupe d'action Locale (GAL). A ce titre, l'ensemble des droits et obligations relatifs au GAL seront repris par la Communauté d'Agglomération.

En sa qualité de cheffe de file, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance percevra les subventions du programme LEADER dont le fait générateur est intervenu à partir du 1^{er} janvier 2018 et se chargera de la gestion administrative et financière des 3 personnels affectés au SIG et au programme LEADER.

Le financement du programme LEADER et des 2 agents chargés d'en assurer le bon fonctionnement est sans incidence financière pour la structure porteuse. En effet, le financement est supporté en totalité dans le cadre d'une convention entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Agence de Services et de Paiements (ASP) et la structure porteuse du GAL.

A l'identique de la gestion par le Pays le financement du poste de géomaticien du SIG sera partagé entre les 3 Communautés de Communes et la Communauté

d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pour 16 de ses communes membres (toutes sauf Gap qui a son propre géomaticien) selon la clé de répartition utilisée jusqu'à présent, à savoir :

Collectivités	Taux de participation prévisionnels SIG
CC Champsaur Valgaudemar	38,75%
CC Serre-Ponçon Val d'Avance	23,75%
CC Buëch-Dévoluy	14,75%
CA Gap-Tallard-Durance	22,75%

Il convient donc de délibérer sur plusieurs points :

- Transfert de la structure porteuse du GAL de l'Association Pays Gapençais à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Portage de la convention de coopération relative à la gestion du SIG et du programme LEADER ;
- Reprise des 3 personnels du Pays Gapençais affectés au SIG et au programme LEADER (géomaticien, animateur LEADER et gestionnaire LEADER)

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie le 30 octobre 2018 :

- Article 1 : d'approuver la substitution de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance au Pays Gapençais pour porter le GAL et le programme LEADER à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Article 2 : Solliciter le transfert des subventions dont le fait générateur est intervenu à partir du 1^{er} janvier 2018 en vue d'assurer le fonctionnement et l'animation du programme LEADER ;
- Article 3 : d'approuver la substitution de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance au Pays Gapençais pour la gestion du SIG ;
- Article 4 : d'approuver la reprise d'un agent à temps plein pour la gestion du SIG et de 2 agents à temps plein pour l'animation et la gestion du programme LEADER, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention LEADER avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Agence de Services et de Paiements ;
- Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de coopération pour le portage du SIG et la gestion du programme LEADER avec les Communautés de Communes Champsaur Valgaudemar, Serre-Ponçon Val d'Avance et Buëch Dévoluy ;

- **Article 7** : d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 55

13 - Versement de fonds de concours aux Communes membres

Par délibération du 20 juin 2018, la Communauté d'agglomération Gap Tallard Durance a approuvé un pacte financier.

Ce pacte permet aux communes membres de recevoir, selon des règles bien définies, le soutien financier de la Communauté d'agglomération pour la réalisation ou l'acquisition d'équipement.

Les communes suivantes sollicitent aujourd'hui le versement de fonds de concours pour les projets suivants :

SIGOYER			
PROJET	MONTANT HT DU PROJET	MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS	MONTANT FONDS DE CONCOURS
Travaux de mise en place d'un drain au captage Bonnardel et nettoyage de branches sur les captages	15 352.00 €	15 352.00 €	7 676.00 €
Acquisition d'une débroussailleuse	787.00 €	787.00 €	393.50 €
TALLARD			
PROJET	MONTANT HT DU PROJET	MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS	MONTANT FONDS DE CONCOURS
Aménagement d'espaces publics en cœur de village et création d'une liaison piétonnière	32 000.00 €	32 000.00 €	15 912.93 €
LETTRET			
PROJET	MONTANT HT DU PROJET	MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS	MONTANT FONDS DE CONCOURS
Numérotation des rues et chemins de la commune	5 469.60 €	3 281.76 €	1 640.88 €
Création d'un puisage chemin	2 000.00 €	2 000.00 €	1 000.00 €

rural des Soeurs et aménagement d'un bas-côté sur le chemin de l'Eglise			
PELLEAUTIER			
PROJET	MONTANT HT DU PROJET	MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS	MONTANT FONDS DE CONCOURS
Reprise et dévoiement branchement réseau A.E.P. Hameau « Les Moines»	4 133.33 €	4 133.33 €	2 014.72 €
Travaux de voirie communale	35 030.30 €	29 030.30 €	14 515.15 €
LA FREISSINOUSE			
PROJET	MONTANT HT DU PROJET	MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS	MONTANT FONDS DE CONCOURS
Sécurisation cheminement piéton Quartier La Selle	100 000.00 €	30 000.00 €	15 000.00 €
Rénovation du cimetière communal au Quartier des Ecoles	39 120.00 €	27 120.00 €	4 033.97 €
ESPARRON			
PROJET	MONTANT HT DU PROJET	MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS	MONTANT FONDS DE CONCOURS
Enrochement chemin « Audarne »	19 015.00 €	13 311.00 €	6 655.50 €

Les crédits sont prévus au Budget Général de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines du 30 octobre 2018 :

Article unique : d'approuver le versement des fonds de concours suivants :

- 8 069.50 € à la Commune de Sigoyer,
- 15 912.93 € à la Commune de Tallard,
- 2 640.88 € à la Commune de Lettret,
- 16 529.87 € à la Commune de Pelleautier,
- 19 033.97 € à la Commune de La Freissinouse,
- 6 655.50 € à la Commune d'Esparron.

M. DAROUX propose aux maires des communes concernées de présenter brièvement leurs projets.

Pour Sigoyer, M. DUGELAY révèle qu'il s'agit d'un nettoyage et d'un remplacement de drain au captage Bonnardel, un peu après Sigoyer, direction Fouillouse ; mais aussi, de l'acquisition d'une débroussailleuse leur ayant été volée en début d'été dernier dans le garage communal.

Pour Tallard, M. ARNAUD signale qu'il s'agit de liaisons douces en cœur de village entre des espaces de parking, un espace école et le cœur de village.

Pour Lettret, M. ODDOU-STEFANINI présente les deux projets pour la commune : la numérotation des rues et chemins de la commune en collaboration avec la Poste et la création d'un puisage pour obtenir les matériaux, le schiste s'écoulant sur le chemin des Soeurs.

Pour Pelleautier, M. HUBAUD dit qu'il s'agit d'une reprise et d'un branchement d'eau potable sur le quartier « Les Moines » et des travaux de voirie communale.

Pour la Freissinouse, M. COYRET annonce qu'il s'agit de la rénovation d'une partie du cimetière communal, la création d'un parking et d'un chemin piétonnier Quartier La Selle.

Pour Esparron, M. ALLEC explique qu'il s'agit de l'enrochement sur le chemin communal « Audarne », en dessous Esparron où la route avait tendance à couler depuis l'hiver dernier et les fortes pluies. Aussi, ils ont demandé des travaux d'urgence pour faire un enrochement afin de maintenir et dévier la route sur le haut du chemin.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 55

14 - Dérogation à la règle du repos dominical - Avis sur la demande d'un concessionnaire automobile

Conformément aux articles L.3132-20 et L.3132-21 du Code du Travail, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA a sollicité l'avis du Conseil Communautaire sur les demandes de dérogations à la règle du repos dominical déposées par un concessionnaire automobile :

- la SAS GAP AUTOMOBILES - concessionnaire RENAULT - ZA Lachaup Est - Plaine de Lachaup à Gap, pour les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2019, dans le cadre de journées nationales "portes ouvertes".

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie le 30 octobre 2018 :

Article Unique : de bien vouloir émettre un avis favorable à ces demandes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 51

- CONTRE : 2

Mme Marie-José ALLEMAND, M. Joël REYNIER

- ABSTENTION(S) : 2

M. Mickaël GUITTARD, M. Pierre-Yves LOMBARD

15 - Dérogation à la règle du repos dominical - Année 2019 - Avis sur les dimanches proposés par Monsieur le Maire de Gap

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 ainsi que son décret d'application, et la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 ont modifié le Code du Travail et notamment l'article L 3132-26 donnant la possibilité au maire d'autoriser l'ensemble des commerces de détail de sa commune, à déroger à la règle du repos dominical jusqu'à douze dimanches par an au lieu de cinq auparavant.

La liste de ces dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante et peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

La loi prévoit l'obligation pour le maire de recueillir l'avis préalable du conseil municipal et lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, celui de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre. La décision du maire fait ensuite l'objet d'un arrêté.

Après concertation avec les associations de commerçants et d'artisans de la commune, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Alpes et l'Union pour l'Entreprise des Hautes Alpes et après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, il est proposé, pour l'année 2019, 8 dimanches au cours desquels les commerces de détail seront autorisés collectivement à déroger à la règle du repos dominical :

- le dimanche 13 janvier 2019, 1er dimanche des soldes d'hiver ;
- le dimanche 2 juin 2019, dans le cadre du festival "Tous dehors" ;
- le dimanche 30 juin 2019, 1er dimanche des soldes d'été ;
- les dimanches 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019.

Les codes NAF concernés sont les suivants : 47.1, 47.2, 47.3, 47.4, 47.5, 47.6, 47.7, 47.8, et 47.9.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie le 30 octobre 2018 :

Article Unique : de bien vouloir émettre un avis favorable pour accorder aux commerces de détail appartenant aux codes de la nomenclature sus-

mentionnée, l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical aux dates indiquées ci-dessus.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 51

- CONTRE : 1

M. Joël REYNIER

- ABSTENTION(S) : 3

Mme Marie-José ALLEMAND, M. Mickaël GUITTARD, M. Pierre-Yves LOMBARD

16 - Sécurisation du carrefour d'accès de la ZAC de Lardier et Valença sur la RD1085

Par délibération du 24 mars 2017 et conformément à la loi NOTRe, la zone d'activités du Plan de Lardier a été transférée à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.

La connexion de cette zone d'activités à la Route Départementale 1085 s'avère dangereuse. Aussi, après étude, le Conseil Départemental des Hautes-Alpes est favorable au réaménagement du carrefour précité afin d'en améliorer la sécurité.

Le projet consiste d'une part, à aménager un carrefour en croix avec voies de stockage centrales et îlots bordurés, et d'autre part, à reprendre l'entrée de la voie desservant la zone d'activités et celle provenant de la commune de Lardier et Valença, afin qu'elles s'insèrent de manière plus sécurisée sur la route départementale.

Une participation financière est donc demandée à la Communauté d'agglomération correspondant au coût de la reprise de la voie de la zone d'activité.

- Le plan de financement global de l'opération s'établit de la manière suivante :
Coût total de l'aménagement : 490 000 € HT
- Participation de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance :
53 000 € soit 10,81% du coût total qui sera versé au Département
- Participation de la commune de Lardier et Valença : 53 000 € soit 10,81 % du coût total
- Participation du Département des Hautes-Alpes pour 384 000 €.

Le Conseil Départemental sera le maître d'ouvrage pour la totalité de l'opération. Délégation doit donc lui être donnée pour effectuer les travaux relatifs à la voie de desserte de la zone d'activités.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement économique, Finances et Ressources humaines, réunie le 30 octobre 2018 :

- Article 1 : d'approuver le plan de financement et la participation financière de la Communauté d'agglomération, tels que définis précédemment.

- Article 2 : d'autoriser le Président de la Communauté d'agglomération à signer la convention tripartite avec le Département des Hautes-Alpes et la Commune de Lardier et Valença, déléguant la maîtrise d'ouvrage des travaux précités.

M. ARNAUD -des conseillers généraux étant ici présents, ils connaissent donc mieux l'opération qu'eux mêmes-, souhaite savoir s'il y a d'autres cas dans le département où le département est maître d'ouvrage d'une opération de desserte d'une zone d'activité car habituellement c'est le gestionnaire de la zone d'activité qui est maître d'ouvrage ou l'aménageur.

M. le Président ne sait pas lui répondre. Il ne sait pas si le Maire de Lardier et Valença souhaite répondre. Il pense que M. COSTORIER a dû avoir des contacts avec le conseil départemental sur cette opération.

M. COSTORIER répond par l'affirmative. Quelques mots sur cette opération ayant commencé il y a à peu près cinq ans, quand aussi bien M. ARNAUD, M. DIDIER, que lui-même étaient conseillers généraux, à cette époque-là. C'est une première délibération de principe avec la répartition à trois, une convention à trois, pour cette opération de sécurité suite à de nombreux accidents, y compris mortels, il faut le dire -ce n'est pas pour faire des effets mais, c'est malheureusement comme ça- sur cette zone là. Cet engagement du conseil général, à l'époque, a entraîné aussi la révision du PLU de la commune. Révision générale s'étant terminée avec opposabilité aux tiers du nouveau PLU depuis le 1^{er} janvier de cette même année. Pendant ce temps là, et surtout depuis ce début 2018, de nombreuses réunions, en particulier techniques, se sont déroulées sur le terrain et en mairie avec les services de la communauté d'agglomération, les services du conseil général et la commune. Il se permet, de remercier très sincèrement les services de ces structures là, ainsi que les élus, président, vice-présidents et conseillers généraux accompagnant ce dossier dans cette formule. La décision, la proposition unanime des trois parties étant que le conseil général soit maître d'ouvrage, l'investissement le plus important étant réalisé, le plan de financement étant à la charge du conseil général car ils sont sur la RD 1085, route de grande circulation, autour de 9 à 10 000 véhicules jour de moyenne. À partir de là, la décision, la proposition étant que ce soit la partie d'investissement le plus important qui soit supportée par la maîtrise d'ouvrage donc le conseil général. La communauté d'agglomération et la commune de Lardier se répartissent les deux parties car la partie zone d'activité du plan de Lardier mais, il y en a aussi une autre, la micro zone d'activité du Pré de Clare qui n'a pas été transférée mais dont bien sûr les recettes fiscales arrivent à la communauté d'agglomération, il le précise aussi. Donc, dans cette affaire là, il y a également eu une modification substantielle de l'aménagement sécurité pour faire des économies mais aussi pour éviter de refaire la voie communale, étant maintenant voie intercommunale à 80 %, de la zone d'activité car cette route est tout à fait récente, de quelques années. Elle avait été faite pour des tonnages au-delà des 50 tonnes car une des entreprises (TFE) avait imposé à la commune des travaux pour des véhicules très lourds. Autre point également, sur la partie descendante, à droite, c'est-à-dire côté plan de Lardier - pas du côté de la zone-, la voie communale du plan de Lardier sera déplacée pour venir en face la route actuelle de la zone d'activité. La commune a en charge, en plus de ce plan de financement, l'achat du terrain d'environ 6000 m² à une propriétaire habitant dans le département de l'Isère. C'est en cours, les discussions sont quasiment terminées, il pense même passer les papiers avant la fin de l'année. C'est la seule propriété privée qui sera touchée avec une acquisition faite

à la charge de la commune de Lardier, s'agissant de la partie voie communale et qu'ils refont la voie communale. De plus, en plus de cet investissement, est prévu - ils ont eu des réunions sur place avec les personnes concernées élus et services- en même temps, un aménagement dont ils ont déjà parlé, des points accueil déchets avec des bacs semi enterrés pour la deuxième opération dans la vallée avec un point relais pour quelques voitures et un arrêt de cars prévu et adapté aux personnes handicapées. Il croit que c'est un projet certes coûteux mais dont ils ont limité l'investissement car c'est une économie de l'ordre de 80 à 90 000 € par rapport à un premier projet précédemment évoqué. Ils utilisent la voirie existante de la zone d'activité du plan de Lardier et ils déplacent seulement la voie communale du plan de Lardier avec l'achat à la charge de la commune. Achat d'une propriété dont la propriétaire est sur Grenoble actuellement. Voilà le détail. Il a pris peut-être un peu de temps mais pour dire dans l'esprit constructif de cet aménagement se faisant en partenariat, c'est l'esprit il croit depuis le début de réaliser ce type d'investissement avec participation des collectivités. C'est une charge pour les collectivités, tout particulièrement pour les collectivités locales et pour une commune comme Lardier, mais c'est une priorité par rapport à cet aménagement espéré depuis de nombreuses années suite à tous les événements ayant eu lieu dans ce secteur là.

M. ARNAUD demande une précision. Il souhaite savoir s'il y a eu, à l'occasion de la dernière révision du PLU, une extension des zones constructibles à vocation économique autour de ce giratoire.

M. COSTORIER lui répond par la négative. 6000 m², en bord de Durance, ont été ajoutés à la zone d'activité, au dernier PLU, c'est une propriété communale. Mais, les PLU sont au vu et à l'analyse de tous donc, la communauté a dû avoir un avis à donner, ainsi que toutes les communes voisines : la Saulce, Fouillouse, Vitrolles, etc. dans le cadre des PLU procédures personnes publiques associées qu'ils connaissent mieux que lui au niveau de l'urbanisme.

M. ARNAUD le remercie.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 55

M. COSTORIER reprend la parole, pour simplement tous les remercier très sincèrement ; les deux collectivités : communautés d'agglomération et le conseil général, permettant, avec une convention tripartite, de réaliser une opération pouvant se réaliser seulement dans cet esprit de partenariat.

17 - Zones d'activités - cessions de parcelles foncières

Conformément à la loi NOTRe, depuis le 1er janvier 2017, a été transférée à la communauté d'agglomération, la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Aussi, la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance doit procéder à la commercialisation des zones d'activités qui lui ont été transférées par délibération du 24 mars 2017.

La holding ODICE qui détient les entreprises Frigelec grandes cuisines et Briançon matériel hôtelier (vente et installation de matériel de cuisines professionnelles), représentée par son Directeur Monsieur Romain SUBE, a fait part à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, de son souhait de se porter acquéreur du lot E de la zone d'activités de la Plaine de Lachaup à Gap, d'une superficie de 2453 m², au prix de 45 € HT le m² ; soit un prix de 110385 € HT.

Le projet de la holding ODICE est de regrouper en un seul lieu les activités des entreprises Frigelec grandes cuisines et Briançon matériel hôtelier, déjà implantées sur la commune de Gap (Rue de la Boiserie et Rue des Fleurs).

D'autre part, la SARL Le Menuisier Alpin, représentée par Monsieur Cédric MICHEL, franchisée de la marque nationale fenêtres LORENOVE spécialisée dans la vente et l'installation de menuiseries extérieures pour le particulier, a également fait part à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, de son souhait de se porter acquéreur du lot J de la zone d'activités de la Plaine de Lachaup à Gap, d'une superficie de 3263 m², au prix de 45 € HT le m² ; soit un prix de 146835 € HT.

Le projet de cette société est de regrouper en un seul lieu, son activité de showroom, actuellement localisée à La Tourronde à Gap et son dépôt, localisé actuellement à Fouillouse.

Après consultation du service des Domaines, la Communauté d'Agglomération envisage donc de procéder à ces cessions.

Les preneurs s'engagent à verser 10% à la signature de la promesse de vente et le solde à la signature de l'acte authentique.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement économique, Finances et Ressources humaines, réunie le 30 octobre 2018 :

Article Unique : d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, à signer, avec les entreprises indiquées, la holding ODICE et la SARL Le Menuisier Alpin, ou avec toute autre personne physique ou morale que ces dernières pourraient substituer dans leurs droits, la promesse de vente ainsi qu'ultérieurement l'acte authentique de vente, aux conditions relatées supra.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 55

Questions orales à la demandes des Conseillers Municipaux.

Monsieur REYNIER pose sa question concernant le centre AFPA de Gap.

Le centre AFPA doit vivre M. le Président.

Ils ont été nombreux à rester incrédules à l'annonce de la fermeture du centre de formation de l'AFPA à Gap. Malheureusement depuis les responsables syndicaux ont confirmé que le site pourrait fermer d'ici 2020 si une mobilisation de tous, n'était pas organisée rapidement. Ils en appellent à juste titre à une réaction politique. Pour l'instant, force est de constater que leurs élu-e-s nationaux, régionaux et locaux sont particulièrement discrets sur le dossier.

La fermeture de trois centres AFPA dans des villes moyennes est la conséquence d'une loi imposant aux centres de formation d'être rentables. Elle est aussi un marqueur de la désertification des territoires ruraux au profit des zones urbaines saturées... Dans leur département de 140 000 habitants, où prime le travail précaire, l'AFPA est un acteur essentiel, d'utilité publique et d'intérêt général.

Et pourtant, comment imaginer qu'un tel plateau technique puisse disparaître des Alpes du sud, alors qu'au même moment le Gouvernement prétend faire de la formation professionnelle son cheval de bataille.

Il demande à M. le Président, Maire, et vice-président de Région, quelle est sa réaction, sa position sur l'AFPA de Gap....

Il serait bien que le conseil communautaire vote une motion comme l'a fait le conseil départemental 05 lors de sa dernière session.

M. le Président va leur faire un peu d'histoire. Selon lui, de temps en temps, c'est essentiel et c'est important sachant que, le concernant, ils ont pu le remarquer, il ne fait pas partie de ceux gesticulant et agitant les banderoles. Il est plutôt dans une forte détermination, une détermination productive et surtout administrative. Concernant l'histoire, il faut savoir que ce centre a été créé en 1985 à la demande de son prédécesseur, M. Pierre BERNARD-REYMOND. M. Pierre BERNARD-REYMOND, à l'époque, était au cabinet de Joseph FONTANET, ministre du travail. M. BERNARD-REYMOND est arrivé à décrocher ce centre de formation pour la ville de Gap. Cela a été véritablement un très très beau succès car chaque année, comme M. REYNIER l'a très bien dit d'ailleurs, ce centre arrive à former entre 800 et 850 stagiaires. Ensuite, concernant le fait que les élus régionaux ou départementaux restent relativement discrets, il ne peut pas accepter que M. REYNIER tienne des propos pareils dans la mesure où ils n'ont pas attendu son interpellation de ce soir pour faire le boulot. Le travail a été fait de la façon suivante. Bien évidemment, avec le risque existant dans ce genre de situation, de ne pas aboutir à quelque chose, au bout du compte, de positif pour leur territoire. Mais, ils s'y attellent. Tout d'abord, le concernant personnellement, il a réagi le jour où il a appris cela. Lorsque la plénière de la région -en particulier le Président, M. MUSELIER- a évoqué le risque existant pour trois centres de la région d'être supprimés, parmi les 38 prévus en termes de suppression. Immédiatement, il a fait une déclaration transmise à la presse. Cette dernière l'a reproduite comme elle entend reproduire ce que les élus peuvent lui transmettre. Il a aussi immédiatement essayé d'avoir un contact le jour où, il leur demande de se souvenir, ils ont en quelque sorte inauguré la ligne pouvant un jour devenir une ligne de transport nouvelle, à savoir : la ligne Gap - Tallard - le Bourget. Ce jour là, il avait grand espoir, comme il n'est pas un habitué des salles parisiennes, d'avoir un entretien avec celui ayant été Préfet des Hautes-Alpes, maintenant directeur de cabinet de la ministre de l'aménagement du territoire. Malheureusement, il a eu un contact direct avec Philippe COURT, tout à fait désolé de ne pas pouvoir le recevoir. M. le Président lui a laissé un message, et

il a compris ce dont il s'agissait. Toujours est-il, il n'en est pas resté là, ils le savent pertinemment car, hier, lors de la journée de mobilisation pour l'emploi, quelques manifestants -en majorité des représentants syndicaux mais également des représentants du personnel- sont venus sur l'établissement du Quattro. Sachant qu'il était là, ils l'ont sollicité pour un entretien. Cet entretien s'est déroulé dans une salle juste derrière eux. Cet entretien, à son sens, a été un entretien d'éclaircissement mais également un entretien lui étant apparu comme positif, pouvant déboucher sur quelque chose lui paraissant essentiel, à savoir, une belle solidarité entre eux. Une belle solidarité car ils ont eu une explication franche, loyale et il leur a annoncé, d'ailleurs, un élément lui semblant important et leur permettant, très certainement, ensuite, de poursuivre leur action. Il leur a annoncé, ni plus, ni moins, la tenue d'une table ronde dont il prendra l'initiative et au cours de laquelle il invitera l'ensemble des personnes, de près ou de loin, directement ou indirectement, pouvant être intéressées par la situation qu'ils connaissent. Il en a largement et longuement discuté avec Mme la Préfète. Cette dernière lui a donné son accord pour y participer. Il invitera bien évidemment les représentants syndicaux, les représentants du personnel, de façon à avoir, là aussi, une explication loyale, et que cette table ronde débouche. Il y aura, bien entendu, autour de la table, les élus nationaux car, ce qu'il entend concernant le rôle qu'a pu jouer la région lui paraît un peu orienté. La région, depuis que l'AFPA a changé de statut, fait -comme elle le fait à chaque lancement d'appel d'offres- en sorte que, ce qu'elle a à attribuer, soit attribué peut-être pas forcément au moins disant mais, au mieux disant, en respectant essentiellement les règles des marchés publics. Ils savent combien les règles des marchés publics sont des règles contraignantes. Autrement dit oui, effectivement, la région aurait pu un peu mieux cibler ses appels d'offres de façon à fournir un petit peu les niches dont ils disposent. Niches un peu atypiques en termes de centres de formation, en particulier sur le ski, sur tout ce qui peut toucher également à des domaines spécifiques à leur territoire. C'est le seul reproche qu'ils peuvent faire, éventuellement, à la région. Par contre, le reproche étant fait en disant : « la région a coulé le centre de Gap » ; premièrement, le centre de Gap n'est pas déficitaire, deuxièmement, la région joue la règle des marchés publics et troisièmement, il faut peut-être un peu regarder ce qui s'est passé en haut lieu avec cette structure devenue maintenant un établissement public industriel et commercial. Il faut se poser la question de savoir pourquoi il y a, aujourd'hui, un déficit cumulé de 700 millions d'euros. Aujourd'hui, s'ils n'ont pas une volonté de transformer un peu ce qu'ils peuvent reprocher aux uns et aux autres, mais une volonté de présenter ce centre comme étant un centre produisant pour l'ensemble de l'activité économique de leur territoire des stagiaires étant, pour 75 % d'entre eux, engagés immédiatement après leur formation ; s'ils n'ont pas l'intelligence, une fois de plus, de se rassembler et d'être unis dans une opération comme celle-là, ils vont forcément à l'échec. Il leur faut présenter -il essaie de le faire comprendre chaque fois qu'il est question d'aménagement du territoire régional- véritablement ce pour quoi est fait, dans un territoire comme le leur, un centre de formation comme celui de la Rue des Lauriers. Ce centre est fait, essentiellement, pour irriguer leur activité économique et éviter qu'ils ne soient obligés de délocaliser les formations vers des centres étant eux beaucoup plus lointains. S'ils arrivent à se mettre d'accord pour pousser un petit peu la réflexion et pousser leurs revendications sur ce terrain là, à son sens, ils peuvent gagner. Voilà où est sa détermination. Elle n'est pas dans le conflit, elle n'est pas dans la contestation, elle n'est pas dans la vocifération. Elle est essentiellement dans ce tour de table qui, il l'espère, débouchera aussi vers une demande de rendez-vous pouvant être

faite au Ministre, Mme PÉNICAUD, de façon à ce qu'elle les entende. Ils doivent porter une voix unitaire, une voix solidaire et une voix consensuelle. S'ils font cela, ils peuvent réussir. Voilà sa détermination et la réponse qu'il peut leur faire sur ce dossier.

M. HUBAUD, pour compléter les propos de M. le Président, et, il est heureux que M. REYNIER l'ait rappelé à la fin car, lorsqu'il disait que les élus locaux étaient restés inactifs, ce n'est pas vrai. Le Président le lui a redit. Ils ont présenté, au département, une motion votée à l'unanimité. Il faut tout de même le souligner. Ses collègues sont là pour le valider. L'AFPA étant sur son canton, avec Mme MOSTACHI, ils ont fait la démarche d'aller rencontrer la directrice. Elle n'était pas là et n'a pas voulu ou pu les recevoir le lendemain car elle ne peut pas communiquer elle-même. Mme MOSTACHI a eu contact avec le directeur régional. Comme ils savaient que le Maire de Gap, vice-président de la région, allait organiser -ce qu'il vient d'expliquer en tant que Président de cette assemblée- une table ronde à laquelle il aura le loisir d'inviter tous les participants qu'il souhaite réunir autour de cette table, ils s'en sont tenus, dans la même animation de consensus, d'apaisement et d'arriver au bout, à terme, à sauver le centre. Ils ne sont pas restés inactifs. Ils ont montré leur solidarité mardi dernier au département.

M. le Président propose à M. REYNIER de laisser passer cette table ronde, de voir un peu comment évolue l'action et, lors du prochain conseil communautaire, ils pourront éventuellement voter une motion. D'ici là, cette dernière connaîtra peut-être une évolution par rapport à celle déjà signée par le département.

L'ensemble de la séance du Conseil Communautaire a été enregistré sur support audio disponible à la Direction Générale des Services de la Mairie.